



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 avril 2019 (réunion jointe), du 24 mai 2019 et du 18 juin 2019
2. Echange de vues avec le Président de la SNCI (demande du groupe parlementaire CSV du 20 mai 2019)
3. 7328 Projet de loi :
1° relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
2° portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE

- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Patrick Nickels, Président de la SNCI
M. Emmanuel Baumann, M. Marco Goeler, Mme Eva Kremer, de la SNCI

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 avril 2019**

(réunion jointe), du 24 mai 2019 et du 18 juin 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **Echange de vues avec le Président de la SNCI (demande du groupe parlementaire CSV du 20 mai 2019)**

Monsieur le Président rappelle le contenu des courriers du 26 février et du 20 mai 2019 du groupe parlementaire CSV et du 7 mai 2019 de la SNCI.

M. Claude Wiseler précise que son groupe politique avait demandé, dans son courrier du 26 février 2019, une copie des comptes rendus analytiques de la SNCI destinés à la CSSF pour les 5 dernières années au moins. Or, dans son courrier du 7 mai 2019, le Président de la SNCI propose uniquement la consultation du compte rendu analytique de révision pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Dans son courrier du 20 mai 2019, le groupe parlementaire CSV a de nouveau demandé de pouvoir disposer des comptes rendus des 5 dernières années et de pouvoir les consulter au sein de la Chambre des Députés (et non dans les locaux de la SNCI). Il n'a pas été donné suite à ces demandes pour l'instant. Ce n'est qu'après consultation des documents en question que le groupe parlementaire CSV proposait la tenue d'une entrevue avec les responsables de la SNCI.

Tout en comprenant les clauses de confidentialité à respecter dans le cadre de la consultation des comptes-rendus analytiques en question, M. Wiseler est persuadé que la Chambre des Députés dispose d'un droit de lecture sur ces comptes rendus puisque, sur base de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création de la SNCI et du Règlement de la Chambre des Députés (ci-après « le Règlement »), cette dernière nomme le commissaire aux comptes de la SNCI, auteur de ces documents. Il ajoute que le Règlement prévoit également que le commissaire aux comptes fasse un rapport intérimaire à la Chambre des Députés tous les trois mois, mais que cette procédure n'est pas suivie dans les faits.

Le Président de la SNCI explique que la présente entrevue a pour objectif de répondre au dernier courrier du groupe parlementaire CSV. Il rappelle que la loi modifiée du 2 août 1977 et le Règlement prévoient que le commissaire aux comptes de la SNCI rapporte une fois par an au moins à la Chambre sur la situation financière de la Société Nationale et constate que cette obligation a été remplie en février 2019. Par respect de la mission de contrôle incombant à la Chambre des Députés, la SNCI s'est déclarée prête à lui accorder, additionnellement, un droit de vue sur le compte rendu analytique de l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'année 2017 lui semblant être l'année charnière au cours de laquelle ont eu lieu les événements déclencheurs des échanges récents concernant certaines activités de la SNCI. Il est fait référence à l'investissement de la SNCI dans la société « Planetary resources » par le biais de la SAAM sàrl, créée par la SNCI à cet effet. Le réviseur d'entreprises et la CSSF ont donné leur accord à la mise à disposition d'une « version adaptée » (comportant des passages noircis) du compte rendu analytique 2017 aux membres de la Commission des Finances et du Budget.

Le Président de la SNCI précise que le compte rendu analytique est un document élaboré par un réviseur d'entreprises sur base de règles prudentielles imposées par la CSSF et portant sur l'organisation, les systèmes de contrôle interne, la gestion des risques et la situation financière d'une banque. Il s'agit d'un document comportant des éléments extrêmement techniques. Le réviseur est tenu de rapporter à la CSSF tout constat d'irrégularité ou de faiblesse et d'adresser, le cas échéant, une « management letter » à ce sujet à la direction de la banque concernée. Au jour d'aujourd'hui, la SNCI n'a encore jamais reçu une telle lettre. Au vu de ces éléments, le Président de la SNCI déclare ne pas comprendre ce que certains membres de la Commission des Finances et du Budget

espèrent trouver lors de la consultation des comptes rendus analytiques des 5 dernières années.

Le Président de la SNCI invite les membres de la Commission intéressés à venir consulter le compte rendu analytique portant sur l'exercice 2017 dans les locaux de la SNCI afin qu'ils prennent connaissance de la nature et de l'objet des données, purement techniques, contenues dans un compte rendu analytique.

Concernant le lieu de la consultation de ce compte rendu, il fait finalement allusion à un avis juridique selon lequel la direction autorisée de la SNCI est pénalement responsable en cas de fuite de données contenues dans le compte rendu analytique. C'est pour cette raison, qu'il est souhaité que ce dernier reste dans les locaux de la SNCI et que les personnes intéressées s'y déplacent pour une consultation.

M. Wiseler signale qu'il ne voit pas d'inconvénient à une modification du Règlement, mais qu'en l'absence d'une telle modification, l'obligation du commissaire aux comptes de faire un rapport intérimaire à la Chambre des Députés tous les trois mois, s'applique. Il poursuit en expliquant que son groupe parlementaire souhaite disposer des données des années antérieures à l'année 2017, ou au moins de celles de l'année 2016, puisque c'est en novembre 2016 qu'a été créée la société SAAM sàrl. En ce qui concerne les données contenues dans les comptes rendus analytiques, il pose la question du contrôle de la légalité des investissements réalisés par la SNCI. Il rappelle que le gouvernement a invoqué l'article 10(4) de la loi modifiée du 2 août 1977 comme base légale pour les investissements de la SNCI dans « Planetary resources », ce paragraphe étant libellé comme suit :

« (4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent la Société Nationale peut acquérir, sur autorisation des Ministres compétents, des participations dans des entreprises étrangères en vue de faciliter l'approvisionnement de l'économie luxembourgeoise en matières premières et en énergie ainsi que la promotion des exportations de produits luxembourgeois. Les Ministres compétents peuvent également autoriser la Société Nationale à accorder des prêts répondant aux conditions générales visées à l'article 4 de la présente loi à des entreprises étrangères dans lesquelles celle-ci détient des participations. ».

Selon le groupe parlementaire CSV, la base légale invoquée n'est pas appropriée, voire « loufoque ». M. Wiseler souhaite savoir si le réviseur d'entreprises contrôle, outre le respect des règles prudentielles, également celui de la base légale des investissements réalisés par le biais de la SNCI.

Le Président de la SNCI confirme que l'article 10(4) précité a servi de base légale aux investissements dans SAAM sàrl et dans « Planetary resources ». Selon lui, cela n'a rien de « loufoque », mais l'article 10(4) constitue une base légale solide pour un investissement dans une entreprise qui, si elle avait atteint son objet social, aurait permis d'approvisionner le Luxembourg en matières premières nouvelles ou, du moins, de profiter des bénéfices qui auraient pu en être tirés. La décision d'investissement a été prise par le Conseil d'administration de la SNCI et a été validée par le gouvernement sur fond d'accord préalable de la CSSF. Aucune de ces instances n'a jugé la base légale impertinente.

M. Wiseler indique que les termes d'approvisionnement en matières premières et en énergie ont été inscrits dans la loi en 1977 dans le contexte particulier de l'époque et donc dans un objectif dépourvu de tout lien avec le « space mining ». Selon lui, les affirmations du Président de la SNCI sont en contradiction avec celles du ministre de l'Economie qui a signalé, au cours d'une réunion de la semaine précédente, que l'investissement en question ne se limitait pas du tout au secteur des matières premières, mais qu'il s'étendait à celui des technologies de l'espace.

Le Président de la SNCI ne partage pas le point de vue de M. Wiseler et ne voit pas de contradiction entre les différentes affirmations. Il arrive qu'un projet d'investissement présente des opportunités multiples dont le pays pourrait tirer parti. Il est un fait que le projet « space mining » a débuté avec l'objectif de l'exploitation de ressources naturelles pour s'étendre ensuite vers le développement du secteur des technologies de l'espace.

Un représentant de la SNCI précise que, par le biais du projet « space mining », il s'agit également surtout de conforter les intérêts luxembourgeois dans le domaine de l'exploration de l'espace. Il ajoute que la technologie que la société « Planetary resources » envisageait d'utiliser dans l'espace pourrait être combinée à la technologie luxembourgeoise déjà présente dans l'espace et servir au ravitaillement de satellites en carburant.

En réponse à une question de M. André Bauler, le Président de la SNCI explique que, pour le projet d'investissement en question, un audit de « due diligence » très poussé a été réalisé (pour le détail il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 4 mars 2019).

Suite à une question de M. Laurent Mosar, le Président de la SNCI déclare que la société SAAM sàrl n'a pas été liquidée à ce jour. Une décision définitive quant à son avenir n'a pas encore été tranchée.

M. Laurent Mosar souhaite dès lors savoir ce qu'il adviendra de cette société. Selon ses sources d'information, la société « Planetary resources », implantée dans le Delaware, dispose d'une filiale au Luxembourg qui vient d'être liquidée. M. Mosar demande des précisions à ce sujet. Il souhaite une fois de plus être rassuré du fait que la prise de participation dans « Planetary resources » a été précédée d'un audit de « due diligence ».

Le Président de la SNCI confirme avoir également eu connaissance de la liquidation de la filiale luxembourgeoise de « Planetary resources ». Il précise ensuite les démarches entreprises au préalable de la prise de participation dans la société « Planetary resources » - pour le détail il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 4 mars 2019.

M. Wiseler revient à la base légale de l'opération d'investissement. Il constate que le Règlement n'est pas respecté et n'a pas encore été modifié. Il souhaite que les investissements du type « Planetary resources » reposent désormais sur une base légale appropriée et, finalement, que soit menée une discussion au sujet de l'exercice du contrôle de la SNCI par le Parlement.

M. Alex Bodry signale qu'il n'est pas clair dans quelle mesure de tierces instances sont tenues de respecter le Règlement (même si l'existence du Règlement est prévue dans la Constitution). M. Wiseler indique que les obligations retenues dans la procédure de nomination du commissaire aux comptes de la SNCI dans le Règlement le sont en grande partie également dans la loi modifiée du 2 août 1977. M. Bauler fait référence à la demande de révision des articles 154, 157 et 158 du Règlement qu'il a adressée au Président de la Chambre des députés le 4 mars 2019.

M. Sven Clement constate que la Chambre des Députés nomme le commissaire aux comptes de la SNCI, mais que la SNCI finance elle-même les services de ce commissaire. Ce dernier remplit son obligation prévue par le Règlement de rapporter sur la situation financière de la SNCI à la Chambre des Députés une fois par an au moins. Le Règlement ne prévoit pas que le commissaire aux comptes fasse parvenir à la Chambre des Députés d'autres documents qu'il prépare pour la SNCI.

Le Président de la SNCI rappelle que la SNCI n'est pas une administration, mais une banque dont l'unique actionnaire est l'Etat et un établissement public disposant d'une personnalité juridique. Il signale que les réviseurs d'entreprises de la SNCI contrôlent

toujours si la SNCI respecte l'ensemble des règles auxquelles est soumis tout établissement bancaire.

M. Franz Fayot signale que l'article 17(6) de la loi modifiée du 2 août 1977 stipule uniquement que : « Le commissaire aux comptes fait rapport une fois par an au moins à la Chambre des Députés et au Gouvernement sur la situation financière de la Société Nationale. ». Il n'est pas question, dans la loi, de rapports du commissaire aux comptes sur la conformité à certaines règles ou à la légalité des investissements de la SNCI.

M. Wiseler souhaite savoir qui vérifie la conformité des investissements de la SNCI par rapport à sa propre base légale. Selon lui, ce rôle revient à la Chambre des Députés.

M. Clement estime que la Chambre des Députés devrait être dotée d'un pouvoir de contrôle de l'ensemble des établissements publics. M. Bauler rappelle qu'un tel contrôle fait bien partie des missions de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qui peut recourir à la Cour des comptes pour l'accomplissement de cette mission.

Conclusion :

Le Président de la Commission revient à l'offre de la SNCI (courrier du 7 mai 2019) permettant aux membres de la Commission des Finances et du Budget de consulter le compte rendu analytique de révision pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 dans les locaux de la SNCI après prise de rendez-vous.

M. Wiseler déclare que les membres de son groupe parlementaire, membres de la Commission des Finances et du Budget, n'ont pas encore consulté le compte rendu en question, puisqu'ils attendaient une réponse à leur courrier du 20 mai 2019. Il demande que, si pour des raisons de confidentialité, il est totalement impossible que la SNCI confie le compte rendu analytique aux services de la Chambre des Députés, il soit au moins permis que le compte rendu analytique pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 soit également proposé à la consultation au sein des locaux de la SNCI. Il souhaite qu'une discussion soit menée au sein de la Chambre des Députés au sujet des possibilités dont cette dernière devrait disposer pour qu'à l'avenir des documents confidentiels puissent être consultés dans ses propres locaux.

En réponse à une question, M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement, signale que les travaux de refonte du Règlement devraient s'achever à la fin de l'été. Les modifications demandées par la Commission des Finances et du Budget seront prises en compte dans le cadre de cette refonte générale.

Le Président de la SNCI se charge de requérir l'assentiment de la CSSF et du réviseur d'entreprises afin que le compte rendu analytique de l'exercice 2016 puisse également être mis à disposition des membres de la Commission. (Note de la secrétaire-administrateur : par courrier du 5 juillet 2019 (courrier électronique du 9 juillet 2019), la SNCI a convié les membres de la Commission à venir consulter les comptes rendus analytiques clos les 31 décembre 2016 et 2017 dans ses locaux.)

- 3. 7328 Projet de loi :**
1° relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
2° portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est brièvement évoqué.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

- Concernant le projet de loi n°7390, les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.
- Les membres de la Commission sont informés du dépôt de la loi budgétaire 2020 le 14 octobre 2019.

Luxembourg, le 11 juillet 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler